

2. Sont exclus du régime du départ anticipé à mi-temps :

— les instructeurs.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 juin 2005 modifiant plusieurs arrêtés royaux relatifs aux candidats militaires et aux militaires

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense,
A. FLAHAUT

2. Worden uitgesloten van de regeling van de halftijdse vervroegde uitstap :

— de onderrichters.

Gezien om gevoegd te worden bij Ons besluit van 23 juni 2005 tot wijziging van meerdere koninklijke besluiten betreffende de kandidaat-militairen en de militairen

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Landsverdediging,
A. FLAHAUT

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 1630

[C – 2005/29127]

25 MARS 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;

Vu l'article 97 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

Vu la demande de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 24 février 2005;

Sur proposition de la Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et du Ministre en charge de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 25 mars 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel subventionné reprise en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. La Ministre-Présidente ayant dans ses attributions l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Le Ministre, chargé de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel, subventionné

Ministère de la Communauté française

Enseignement fondamental libre confessionnel subventionné

Modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur (ACS/APE) (1)

Coordonnées de l'école (nom et adresse) :

La Commission a remis à la date du l'avis repris en annexe (6)

Suite à cet avis, la décision du pouvoir organisateur a été la suivante :

- l'intéressé reçoit un avis favorable (4)
- l'intéressé reçoit un avis défavorable (4)

Pour les motifs suivants (8)

.....

Date :

Signature du Po
ou, par délégation, du Directeur,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 20058 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel, subventionné

Ministère de la Communauté française
 Enseignement fondamental libre confessionnel subventionné
 La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
 Mme M. ARENA
 Le Ministre, chargé de la Fonction publique et des Sports,
 Cl. EERDEKENS

Notes

- (1) Rapport à établir, en vertu de l'article 32 du décret du 12 mai 2004, fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.
Ce rapport est remis au plus tard pour le 1^{er} mars. A défaut, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.
Ce rapport est à établir en trois exemplaires, le premier à l'attention de la Commission zonale de gestion des emplois, le deuxième à l'attention du puériculteur et le troisième à l'attention du Pouvoir Organisateur (à verser dans le dossier administratif du puériculteur).
- (2) Ce mot est utilisé de manière épécène.
- (3) Indiquer la période de prestation au sein de l'établissement pour la présente année scolaire.
- (4) Ce rapport doit être précis et porté sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.
- (5) Biffer la mention inutile
- (6) Pour rappel, ce rapport doit être notifié au puériculteur au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la Commission, soit par un courrier recommandé avec accusé de réception, soit par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.
- (7) Ce cadre n'est à remplir que dans la mesure où un recours a été introduit.
- (8) La décision du pouvoir organisateur doit être motivée. Le cas échéant, le pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquels l'avis de la Commission n'aura pas été suivi.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 1630

[C — 2005/29127]

25 MAART 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de beslissing van de Paritaire Commissie voor het confessioneel gesubsidieerd vrij basisonderwijs van 24 februari 2005 betreffende het model van verslag over de wijze van dienen van de kinderverzorger in het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 tot vaststelling van de rechten en plichten van de kinderverzorgers en houdende diverse bepalingen betreffende de valorisatie van de dagen gepresteerd door het niet-statutair personeel van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 32, § 1, tweede lid;

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 tot vaststelling van het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, inzonderheid op artikel 97;

Gelet op de aanvraag van de Paritaire Commissie voor het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijs om haar beslissing van 24 februari 2005 algemeen verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister-Présidente belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie en van de Minister belast met de Ambtenarenzaken en Sport;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005,

Besluit :

Artikel 1. Wordt algemeen verbindend verklaard de beslissing van de Paritaire commissie voor het confessioneel gesubsidieerd vrij basisonderwijs van 24 februari 2005 betreffende het model van verslag over de wijze van dienen van de kinderverzorger in het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijs, gevoegd bij dit besluit.